

**REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT rue Joanny Rousset**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 411 et R 417,
- Vu la demande formulée par monsieur MANTIO Julien, dt 443 rue LACHAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de façade rue Joanny Rousset.
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Considérant l'installation d'un échafaudage sur le trottoir opposé, réduisant la largeur utile de la chaussée et susceptible de gêner la circulation des véhicules, le stationnement est interdit au droit de l'emplacement situé face au n°16 rue Joanny Rousset à compter du mardi 26 mai 2026, 08h00 et ce jusqu'à la fin des travaux. (Durée maximale 01 mois), afin de permettre le maintien des conditions normales et sécurisées de circulation. Cette mesure est rendue nécessaire pour garantir la fluidité du trafic et assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par le pétitionnaire (à l'aide de panneaux et barrières fournis par la mairie). Le pétitionnaire s'engage à retirer de la chaussée, la signalisation fournie et à rétablir la circulation une fois l'opération terminée.

ARTICLE 3- La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance de cinquante euros, conformément aux dispositions décidées par délibération n°231207-02 du conseil municipal du jeudi 07 décembre 2023.

ARTICLE 4- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de Police Municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,
- Monsieur MANTIO Julien.

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 21 mai 2026.



Le Maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.